



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque »
sur la commune de Chantelle
(département de Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4592

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4592, déposée complète par Stéphane Guillot le 25 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 23 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une emprise projetée de 0,25 ha sur les trois parcelles ZI n° 161, 162 et 163 d'une superficie totale de 0,53 ha, au hameau de Gizat sur la commune de Chantelle (03) ;

Considérant que les travaux sur une durée de 2 à 4 mois visent :

- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur pieux battus ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 540 kWc, produisant environ 630 000 kWh par an¹ ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune d'un linéaire de 320 m ;
- la conservation et la plantation de haies en périphérie du site ;
- la pose d'un local technique de 20m² comprenant un transformateur et un poste de livraison et son raccordement avec la ligne électrique ;
- la réalisation des pistes de circulation internes et des tranchées d'enfouissements des câbles électriques ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par infiltration à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en matière de foncier, le projet d'autoconsommation s'inscrit en zone constructible (ZC) de la carte communale de Chantelle approuvée le 19/12/2016, sur une faible superficie, que l'entretien du site et le recyclage de la centrale photovoltaïque après exploitation sont prévus ;

¹ Équivalent à 10 % des besoins communaux selon données 2021

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire² ou de protection notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et n'affecte ni de cours d'eau, ni de zones humides en présence sur le secteur ;

Considérant qu'en termes d'acceptation paysagère, la plantation des haies va permettre une bonne insertion du projet, en milieu rural et en continuité du hameau de Gizat, suffisamment à distance des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ou classés potentiellement en présence sur le territoire ;

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir des consommations d'électricité de manière renouvelable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4592 présenté par Stéphane Guillot, concernant la commune de Chantelle (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle délégué AE

² A environ 750 mètres de la Znieff II « forêt des Collettes et satellites » et de la Znieff I « bords de la Bouble ».

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03